

THÈME INTRODUCTIF

INTRODUCTION GÉNÉRALE À LA FISCALITE

Suite (II)

I/ L'impôt

II/ Les classifications des impôts et taxes

A/ La classification selon le mode de perception (direct /indirect)

A-1/ Les impôts directs

A-2/ Les impôts indirects

B/ La classification selon l'affectation budgétaire

C / La classification selon la base de calcul (la classification économique).

C-1 / Les impôts sur le revenu

C-2 / Les impôts sur la consommation ou sur la dépense

D/ La classification selon l'objet de l'imposition

E / La classification selon la nature du contribuable (PP/PM)

F / Autres classifications

I/ L'impôt

II/ Les classifications des impôts et taxes

A/ La classification selon le mode de perception (direct /indirect)

A-1/ Les impôts directs

II/ Les classifications des impôts et taxes

Les classifications des impôts et taxes sont nombreuses.

Nous verrons les principales classifications

- La classification selon le mode de perception
- La classification selon l'affectation budgétaire
- La classification selon la base de calcul (classification économique).

A/ La classification selon le mode de perception (direct /indirect)

Désignée souvent sous l'appellation « classification administrative », elle correspond à la différenciation entre impôts directs et indirects.

A-1/ Les impôts directs

Les impôts directs sont ceux versés directement à l'Administration par le contribuable après émission d'un avis d'imposition et mise en recouvrement par les services de l'État. C'est le cas notamment de l'impôt sur le revenu (IRPP) et de l'impôt sur les sociétés (IS).

Pour l'État, leur perception est simple et à périodicité fixe ; les rentrées sont donc prévisibles.

L'impôt direct est supporté « à titre définitif ».

Mais leur impact psychologique est important car la charge est évidente pour le contribuable.

Sur le plan technique , l'impôt direct est permanent. Le fait générateur intervient à date fixe (définie par la loi ou l'administration).

D'un point de vue juridique, l'impôt direct est perçu par voie de rôle nominatif (c'est-à-dire un document établi par l'administration au nom de chaque contribuable et portant mention de la matière imposable et de la somme due).

I/ L'impôt

II/ Les classifications des impôts et taxes

A/ La classification selon le mode de perception (direct /indirect)

A-1/ Les impôts directs

A-2/ Les impôts indirects

A-2/ Les impôts indirects

Les impôts indirects sont collectés par des intermédiaires (qui assurent le rôle de l'agent collecteur pour l'État) à l'occasion d'une opération économique et reversés ensuite par eux au Trésor Public. Perçus essentiellement par les commerçants et les prestataires de services à l'occasion de leurs ventes ou de leurs prestations, ils sont donc finalement supportés par leurs clients consommateurs. Le plus caractéristique est la TVA et les taxes sur les produits pétroliers (TIPP).

- Leur perception par le Trésor se poursuit tout au long de l'année mais elle est liée directement à l'activité économique et nécessite un contrôle plus lourd.
- L'impôt indirect permet d'agir rapidement sur l'activité économique globale ou celle de certains secteurs (TVA de la restauration , TVA des travaux). Pour les pouvoirs publics, il présente surtout l'avantage d'être moins apparent et mieux supporté car lié à la satisfaction d'un besoin du client lors d'une opération d'achat.
- Le redevable de l'impôt (l'intermédiaire : l'entreprise) n'est donc pas celui qui en supporte la charge (le consommateur final)
- L'État aime bien recourir aux impôts indirects car ils sont plus « discrets » ou moins perceptible par le redevable. Ceci explique sans doute la part très importante prise par les impôts indirects dans les recettes fiscales de l'État qui oscille aujourd'hui autour de 60%.

Sur le plan technique, l'impôt indirect est intermittent puisqu'il est fondé sur des événements économiques qui relèvent de l'activité et de l'initiative des contribuables.

I/ L'impôt

II/ Les classifications des impôts et taxes

A/ La classification selon le mode de perception (direct /indirect)

B/ La classification selon l'affectation budgétaire

C / La classification selon la base de calcul (la classification économique).

D'un point de vue juridique, l'impôt indirect est perçu sans rôle et liquidé par le contribuable lui-même.

B/ La classification selon l'affectation budgétaire

Tous les impôts sont destinés à couvrir les dépenses publiques. Mais, et surtout depuis la mise en œuvre et le développement de la décentralisation territoriale administrative, ces dépenses sont engagées à deux niveaux. Cela justifie que, parmi les recettes fiscales soient différenciées :

- Les impôts de l'État, destinés à alimenter le budget de l'État.
- Les impôts locaux, perçus par le Trésor mais inscrits au budgets des collectivités territoriales

C / La classification selon la base de calcul (la classification économique).

Cette classification est généralement réputée « classique » car elle correspond à la différenciation faite traditionnellement entre les bases de calculs des impôts (leur assiette).

Si les impôts ne peuvent en principe être prélevé que s'il y a richesse à partager, on doit cependant considérer que leur nature réelle n'est pas identique selon qu'ils sont fondés :

- Sur la création de la richesse par les revenus du travail ou du capital,
- Sur l'utilisation de cette richesse pour certaines dépenses,
- Sur la seule possession de certains biens matérialisant la richesse.

I/ L'impôt

II/ Les classifications des impôts et taxes

A/ La classification selon le mode de perception (direct /indirect)

B/ La classification selon l'affectation budgétaire

C / La classification selon la base de calcul (la classification économique).

C-1 / Les impôts sur le revenu

C-2 / Les impôts sur la consommation ou sur la dépense

C-1 / Les impôts sur le revenu

Les impôts sur le revenu sont assis sur les ressources régulières ou, dans certains cas, exceptionnelles dont le contribuable a pu bénéficier durant une période donnée. Il s'agit pour les personnes physiques de l'impôt sur le revenu (IR) et, pour la plupart des personnes morales, de l'impôt sur les sociétés (IS).

Le revenu provient soit du travail (salaires, par exemple), soit du capital (loyers et revenus fonciers, par exemple). Il peut également être mixte (bénéfices réalisés par l'exploitant d'une Entreprise individuelle, par exemple).

En France, l'IR est global et porte sur l'ensemble des revenus du contribuable. Il est annuel, progressif dans son barème et personnel dans la mesure où il prend en considération les caractéristiques particulières de chaque contribuable : situation familiale, personnes à charge, etc.

A ce titre, l'IR est souvent considéré comme un instrument de justice sociale.

Le revenu des sociétés est constitué par leur bénéfice imposable.

C-2 / Les impôts sur la consommation ou sur la dépense

Il s'agit des taxes sur le chiffre d'affaires supportées par le consommateur final à l'occasion d'une opération d'achat :

- La TVA qui est l'impôt français le plus « lourd » ;
- Les droits indirects : les accises perçues lors de l'achat de certains biens (alcools, tabacs), la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP),...
- Les taxes sur certains spectacles, les jeux, sur les autoroutes...

Il s'agit donc des impôts indirects (voir l'incidence plus haut).

I/ L'impôt

II/ Les classifications des impôts et taxes

A/ La classification selon le mode de perception (direct /indirect)

B/ La classification selon l'affectation budgétaire

C / La classification selon la base de calcul (la classification économique).

C-1 / Les impôts sur le revenu

C-2 / Les impôts sur la consommation ou sur la dépense

C-2 / Les impôts sur le capital

Cette forme d'imposition frappe le revenu au niveau de son utilisation. Ce type d'imposition est sensible aux variations de la conjoncture économique ; elle est d'un très bon rendement, grâce à son application générale à la quasi-totalité des ventes de biens et de services, et peut apparaître comme facteur de justice fiscale (son montant est calculé de la même façon pour tous les consommateurs sans tenir compte des situations individuelles).

C-2 / Les impôts sur le capital

Les impôts sur le capital peuvent être classés en deux catégories :

- La première comprend *les impôts fondés sur la valeur de biens possédés*. Le plus caractéristique est l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF), qui est exigible à partir d'une certaine valeur du patrimoine d'un foyer fiscal. Quant à la taxe foncière (TF), elle est fondée sur la valeur « fiscale » des terrains et des immeubles.
- La seconde comprend *les impôts fondés sur la valeur des biens transmis*. Les droits d'enregistrements, droits de mutation à titre onéreux et droits de succession, sont perçus lors des transferts de propriétés de biens corporels, incorporels ou de droits divers.

REMARQUES :

- Les droits de mutation sont traditionnellement classés parmi les impôts du capital alors que l'on peut aussi estimer qu'ils correspondent à l'imposition des dépenses d'acquisition des biens correspondants
- L'imposition des plus-values immobilières peuvent être considérées comme la taxation des revenus exceptionnels ou comme l'imposition d'un capital supplémentaire correspondant à des biens jusqu'alors sous-évalués.
- Quant à la TP, fondée sur la valeur des biens utilisés par l'entreprise, elle est difficile à rattacher à l'un des critères classiques.

I/ L'impôt

II/ Les classifications des impôts et taxes

A/ La classification selon le mode de perception (direct /indirect)

B/ La classification selon l'affectation budgétaire

C / La classification selon la base de calcul (la classification économique).

D/ La classification selon l'objet de l'imposition

E / La classification selon la nature du contribuable (PP/PM)

D / La classification selon l'objet de l'imposition (personnes ou biens)

Il est également possible de classer les impôts et taxes en fonction de l'objet de l'imposition : une personne ou un bien. On, distingue souvent les impôts personnels et les impôts réels, c'est-à-dire les impôts qui portent sur des choses, des biens.

L'impôt réel atteint un bien sans tenir compte de la situation personnelle de son détenteur. La taxe sur le chiffre d'affaires (TVA et droits indirects) répondent à cette définition. La taxe sur les véhicules de sociétés est un impôt réel.

Par contre, l'impôt personnel est censé prendre en considération l'ensemble de la situation économique, financière et sociale du contribuable. L'impôt sur le revenu est un impôt personnel

E / La classification selon la nature du contribuable (PP/PM)

Cette classification distingue les impôts qui frappent les entreprises et les impôts qui frappent les ménages. La TH est un impôt qui frappe les ménages alors que l'IS est un impôt qui frappe les entreprises .

Cette classification se révèle néanmoins peu pertinente. En effet, l'IR est ici difficile à classer par exemple pour le membre du foyer fiscal qui exploite une entreprise commerciale. Le revenu global du foyer comprendra les revenus des autres membres (ménages) et du commerçant (entreprise en BIC). Ici, l'IR frappe aussi bien le ménage que l'entreprise.

I/ L'impôt

II/ Les classifications des impôts et taxes

- A/ La classification selon le mode de perception (direct /indirect)
- B/ La classification selon l'affectation budgétaire
- C / La classification selon la base de calcul (la classification économique).
- D/ La classification selon l'objet de l'imposition
- E / La classification selon la nature du contribuable (PP/PM)
- F / Autres classifications

F / Autres classifications

D'autres classifications peuvent être envisageables

- La classification selon la nature du taux (fixe, progressif, proportionnel) : l'impôt sur le revenu, les droits de succession et les droits de donation sont des impôts à taux progressif.
- La classification selon le bénéficiaire ou le destinataire (l'État ou la collectivité territoriale) : les impôts nationaux contribuent à alimenter les recettes budgétaires de l'État et les impôts locaux sont destinés à contribuer au financement des collectivités locales.

A suivre

III/ Le rendement des différents impôts et taxes et la structure des recettes
fiscales